

Encadrement clinique des aides-soignants (AS) dans les écoles, camps de jour et camps de vacances pour enfants – Conditions de formation et d'exercice.

Conditions générales d'exercice	<ul style="list-style-type: none"> L'AS doit être âgé de 16 ans et plus. Le consentement du parent de l'AS mineur est requis.
Activités de soins non réglementées – Glycémie capillaire	
Condition de formation	Formation théorique, démonstration et manipulation du matériel
Conditions d'exercice	<p>L'AS doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> être supervisé auprès d'un jeune par un professionnel habilité (1) jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour l'exercice; être autorisé auprès d'un jeune à exercer l'activité par un professionnel habilité; respecter les directives parentales spécifiques au jeune ainsi que les directives du professionnel de la santé, si requis; avoir accès, pour une intervention rapide, au parent ou à un professionnel habilité.
Précisions	<ul style="list-style-type: none"> Le professionnel habilité remplit le registre de suivi de formation, de supervision et d'autorisation des AS. L'autorisation est valide pour un exercice auprès de tous les jeunes diabétiques requérant le même type d'appareillage.
Article 39.7 – Soins invasifs d'assistance aux AVQ	
Responsabilité pour confier l'activité	Indépendamment de l'âge du jeune, le professionnel habilité décide s'il confie ou non un soin invasif à un AS. Le consentement de l'autorité parentale/tuteur est requis.
Conditions de formations	Formation théorique, démonstration et manipulation du matériel.
Conditions d'exercice	<p>L'AS doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> être supervisé auprès du jeune par un professionnel habilité jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour effectuer le soin invasif; être autorisé auprès du jeune à exercer le soin invasif par un professionnel habilité; respecter les directives du professionnel habilité spécifiques au jeune; avoir accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.
Précisions	<ul style="list-style-type: none"> Le professionnel habilité remplit le registre de suivi de formation, de supervision et d'autorisation des AS. La supervision et l'autorisation sont applicables pour un seul jeune en particulier. Pour un jeune requérant un soin invasif pour lequel l'AS a été formé dans le passé, la décision de le reformer appartient au professionnel habilité. La supervision et l'autorisation doivent toutefois être reprises. L'alimentation entérale (gavage) est considérée comme un soin invasif. <p>Cathétérisme urinaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Considérant les risques de préjudices physiques et psychologiques (abus) pour ce soin invasif, certaines conditions doivent être mises en place : <ul style="list-style-type: none"> Réaliser le soin dans un environnement respectant la dignité du jeune (respect de son intimité). Réaliser, si possible, par un AS du même sexe que le jeune. Réaliser le soin en présence de deux personnes (un AS formé et un témoin en retrait).

1 Les professionnels habilités à superviser et autoriser une activité sont les infirmières, nutritionnistes et inhalothérapeutes. Le pharmacien est habilité à donner des consignes relatives à l'administration des médicaments.

Article 39.8 – Administration des médicaments

Responsabilité pour confier l'activité

Jeune âgé de moins de 14 ans

- Le titulaire de l'autorité parentale a la responsabilité de déterminer le degré d'autonomie de son enfant dans la gestion de ses médicaments et de confier leur administration à un AS, le cas échéant.

Jeune âgé de 14 ans à 17 ans

- Le professionnel habilité détermine le degré d'autonomie du jeune à s'auto-administrer ses médicaments.
 - Le professionnel habilité décide s'il confie l'administration des médicaments à un AS.
 - Si le jeune ne peut pas consentir, le consentement de l'autorité parentale/tuteur est requis.

Voies d'administration : orale, nasale, topique, transdermique, ophtalmique, otique, inhalation

Condition de formation

- Avoir visionné les 6 capsules de formation : Activités confiées et administration sécuritaires des médicaments dans les camps. Ces capsules traitent des sujets suivants :
 - Cadre légal et réglementaire en vigueur (1)
 - Principes d'administration sécuritaire des médicaments
 - Administration des médicaments par la bouche et en inhalation
 - Interventions lors de situations d'urgence – Réaction allergique

Disponible au lien suivant : <https://vimeo.com/showcase/11384584>

(1) Règlement sur les activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions, Règle de soins nationale relative aux activités de soins confiées aux aides-soignants.

Conditions d'exercice

L'AS doit respecter les directives parentales spécifiques au jeune ainsi que les directives du professionnel de la santé, si requis.

Précisions

Pour pouvoir couper ou écraser la médication, des directives d'un professionnel de la santé sont requises.

Voies d'administration : vaginale et rectale

Limitations

L'administration d'un médicament par voies vaginale ou rectale ne peut pas être confiée à un AS, à l'exception de l'administration de diazépam (Diastat) lors d'une crise convulsive.

Voies d'administration : sous-cutanée (insuline seulement) et entérale

Condition de formation

Formation théorique, démonstration et manipulation du matériel

Conditions d'exercice

- L'AS doit :
 - être supervisé auprès d'un jeune par un professionnel habilité jusqu'à la maîtrise des compétences requises pour l'exercice;
 - être autorisé auprès d'un jeune à exercer chacune des activités par un professionnel habilité;
 - respecter les directives parentales spécifiques au jeune ainsi que les directives du professionnel de la santé, si requis;
 - avoir accès, pour une intervention rapide, à un professionnel habilité.

Précisions

- Le professionnel habilité remplit le registre de suivi de formation, de supervision et d'autorisation des AS.
- L'autorisation est valide pour un exercice auprès de tous les jeunes requérant la même méthode d'administration d'insuline ou d'administration des médicaments par voie entérale.
- Selon son jugement clinique ou une condition particulière du jeune, l'infirmière peut demander d'assister l'AS jusqu'à la maîtrise des compétences.